



Statuts de l'Association

« La Ressource'Brie »

Article Premier – Le titre de l'association et sa durée :

Le 10 Décembre 2021, Il est fondé entre les adhérents au présent statut, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom « La Ressource'Brie ».

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Article 2 – Le représentant légal et le siège social :

Le siège social de l'association est situé à l'adresse suivante : 6 chemin du petit Val, 77170 Brie-Comte-Robert. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Le représentant Légal de l'association est le président du conseil d'administration

Article 3 – Objet de l'association :

L'association a pour objet :

- *La promotion et le développement du Ré-emploi et de la réparation*
- *La sensibilisation à l'économie circulaire et l'éducation à l'environnement*
- *Le soutien au développement social local*

Ces objectifs seront poursuivis à travers :

- *La gestion et le développement d'une structure de Ré-emploi ; collecte / valorisation / revente... d'objets inutilisés, en quelque lieu que ce soit sur la commune de Brie-Comte-Robert*
- *L'organisation d'événements, d'interventions scolaires, d'animations et d'ateliers pour sensibiliser la population.*
- *A travers toute action jugée adéquate par les membres de l'association.*

Article 4 – Moyens et Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- *Le montant des cotisations*
- *Les dons de personnes physiques ou morales et le mécénat*
- *Les revenus d'activités et recettes de manifestations*
- *Les subventions de l'Europe, de l'état, des collectivités territoriales et de leur groupement, ainsi que des établissements publics ou tout autre administration ou organisme*

Et plus généralement toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Par ailleurs, l'association a vocation à employer des salariés pour mettre en œuvre l'objet ci-dessus.

Article 5 – Conditions d'admission et radiation :

1. Adhésion

Toute personne majeure peut adhérer à l'association en échange d'une cotisation pécuniaire ou d'un engagement bénévole régulier. Le montant de la cotisation et la notion d'engagement bénévole régulier sont statués en Assemblée Générale.

Les adhésions sont valables du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de la même année.

2. Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou le non-renouvellement de la cotisation / de l'engagement bénévole minimum.

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration en cas d'atteinte grave à l'intégrité physique ou morale d'un autre membre, d'une personne extérieure dans le cadre de son activité associative ou en cas de non-respect des règles de la charte associative ou du règlement intérieur.

Article 6 – Les membres :

L'association se compose des membres du bureau, des membres ordinaires et des membres bienfaiteurs.

Les **membres du bureau** : ils sont élus par le conseil d'administration.

Les **membres ordinaires**, c'est-à-dire les adhérents ; ils accèdent à l'association en payant leur cotisation.

Les **membres bienfaiteurs** : ce sont ceux qui versent des cotisations nettement supérieures à la cotisation annuelle.

Tout membre de l'association a le droit de vote en AG.

Les Instances de décision et d'administration

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et la définition des pouvoirs attribués aux membres chargés de l'administrer :

Article 7 - Le conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui se compose d'au moins 3 et maximum 12 membres, élus pour 2 ans à la majorité lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du CA sont rééligibles et doivent être majeurs.

Les membres ordinaires et bienfaiteurs peuvent participer aux réunions du CA, s'ils le souhaitent. Ils ont alors une voie consultative.

Le nombre de membres du CA peut être modifié sur décision de l'AGO

Le CA est renouvelé tous les deux ans.

Les membres du Conseil d'administration se réunissent à l'initiative du bureau au moins 3 fois par an et les décisions prises sont approuvées à la majorité, seulement si les $\frac{3}{4}$ des membres du CA se sont exprimés.

Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé.

Les administrateurs de l'association ne peuvent recevoir une quelconque rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Le CA décide des lignes directrices d'action de l'association et donne pouvoir au Bureau pour la mise en œuvre des actions décidées lors des réunions.

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau, composé au moins d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Article 8 - Le Comité de fonctionnement :

Un comité de fonctionnement réunira chaque mois les membres du CA et les membres ordinaires qui le souhaitent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des avis exprimés.

Le comité de fonctionnement est aussi chargé de la rédaction d'un règlement intérieur *guide de fonctionnement* définissant les principes de gestion du local, les rôles des bénévoles et toutes autres règles nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Ce règlement devra être approuvé en AGO.

Article 9 - Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau qui se compose au moins du Président et du trésorier. Il se réunit à l'initiative de l'un de ses membres. Il gère le suivi de l'activité quotidienne, la coordination et les finances de l'association.

Il présente le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier lors de l'assemblée générale.

Il est responsable du fonctionnement courant et pourra prendre à ce titre les décisions « courantes » de gestion.

Les membres du bureau représentent l'association auprès des tiers et disposent de la signature sur les comptes de l'association. Ils peuvent déléguer certaines de leurs attributions aux autres membres du conseil d'administration ou aux éventuels salariés.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple.

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est organisée une fois par an et réunit tous les membres de l'association quelque soit leur statut.

Les membres de l'association sont convoqués au moins 15 jours à l'avance par affichage, par email et par tout autre moyen de communication jugé adéquat.

L'AGO fixe le montant des cotisations annuelles.

Toutes les décisions y sont prises à la majorité qualifiée aux 2/3 par un vote à main levée. La présence d'au moins $\frac{1}{3}$ des membres de l'association est nécessaire pour valider les décisions prises lors de l'AG.

En cas d'absence d'un membre à l'AGO, celui-ci peut se faire représenter par un membre ayant droit de vote, par le biais d'une procuration manuscrite, orale ou numérique transmise au bureau minimum 3 jours avant la tenue de l'AGO.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du CA.

Les décisions de l'AGO s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Elles sont transmises aux membres de l'association et affichées dans les locaux.

Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire

Sur la demande de la moitié, plus un, des membres ordinaires ou des membres bienfaiteurs ou sur décision du Conseil d'Administration, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 10, et uniquement pour modification des statuts, délibération sur un sujet d'importance exceptionnelle, dissolution de l'association.

L'existence de la Ressourcerie est indissociable du local sur lequel s'appuient ses actions de collecte, valorisation et vente. Par conséquent, l'absence de local ou l'absence de perspectives sur la mise à disposition d'un local sera un motif de convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

La présence d'un tiers des membres de l'association est nécessaire pour valider les décisions prises en assemblée générale extraordinaire.

Les décisions prises en AGE suivent les modalités prévues pour l'AGO présentées dans l'article 10.

Article 12 – Les conditions de modification des statuts et les conditions de dissolution de l'association :

Toute modification des statuts sera soumise au vote en assemblée générale extraordinaire.

La dissolution sera votée à la majorité des $\frac{3}{4}$ en AG extraordinaire.

En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret, les biens de l'association seront distribués de la manière suivante :

- *Les biens matériels aux associations partenaires de réemploi ou de solidarité*
- *Les biens financiers à une association locale choisie lors de l'assemblée générale extraordinaire*

SIGNATURES :

Sébastien VOILLOT	
Cali DECOUTURE	
Catherine GRASSART	
Maud ROUYER	
Rémy ROUYER	
Marion WELLER	
Dulce BROCHARD	

